

cas d'adultère de flagrant délit. Les viols sont rares, en raison de l'extrême facilité des femmes, qui, dès douze à quatorze ans, n'ont plus rien à défendre, et aussi les attentats à la pudeur, en raison peut-être de la corruption précoce de l'enfance de l'un et de l'autre sexe, qui, de bonne heure, sait se prêter à toutes les sollicitations. La prostitution est si large, qu'elle cesse d'être stigmatisée; ses suites sont d'autant moins capables d'engendrer l'attentat. L'infanticide est une exception; on ne l'observerait guère qu'en des familles à bout d'expédients par la misère; l'avortement est rare (?) et seulement recherché par des femmes intéressées à dérober les fruits d'un adultère. Contre le développement de l'attentat de voluptuosité, l'extrême latitude laissée à l'érotisme et l'indulgence de l'opinion, mieux que la sévérité des peines, exercent une influence préventive.

Pénétrons plus avant dans l'étude du manquement, avec le code de répression.

La loi punit avec rigueur tout ce qui est une *atteinte à la famille*, la base des institutions et du culte. Mais bien des tolérances se glissent ou s'érigent autour d'elle, et d'ailleurs elle ne vise que les actes objectivement démontrés. Elle n'en est pas moins intéressante à suivre; sous quelques aspects, elle se montre égale ou supérieure à nos propres textes¹.

La *fornication* s'entend des relations intimes entre individus de l'un et de l'autre sexe; elle réunit sous son titre l'adultère et tous les attentats aux mœurs commis en dehors du mariage.

D'une manière générale, la loi exige que le délit soit constaté par le flagrant délit; elle n'admet pas la simple désignation testimoniale; mais, pour la femme, la grossesse est tenue comme preuve. La condition de mariage n'apporte qu'une assez faible aggravation au manquement (c'est un aveu implicite de la fragilité de l'union dans la polygamie et comme un corollaire de l'extrême facilité de sa dissolution par le divorce).

1. Je prends pour guide le *Code annamite* de Philastre.

La fornication avec accord, ou de consentement mutuel, est punie de quatre-vingts coups de truong, si la femme est libre, et de quatre-vingt-dix, si elle a un époux. La fornication avec entraînement, qui laisse supposer des manœuvres de séduction préméditées chez l'homme, acceptées à bon escient chez la femme, sans surprise, comme dans le simple accord extemporané, est punie de cent coups; la loi ne distingue pas si la femme est ou non mariée. « Toutes les fois que l'épouse ou une concubine aura entretenu des relations adultères avec un homme, celui (l'époux) qui aura personnellement surpris l'amant et la femme adultère sur le lieu où l'adultère est commis et qui les aura tués et mis à mort sur-le-champ ne sera pas puni; s'il tue seulement l'amant, la femme adultère sera punie selon la loi. » Mais, en dehors de cette condition, le mari n'a plus le droit d'agir ainsi, sans tomber sous le coup de l'homicide, car il a eu tout le temps de reprendre possession de lui-même et il ne peut plus réclamer contre les coupables que l'application de la loi; s'il pousse l'indulgence jusqu'à une certaine faiblesse immorale, il est lui-même punissable. « La femme adultère sera, suivant la volonté de l'époux, mariée ou vendue; si l'époux consent à la garder, il y sera autorisé. S'il la marie et la vend à l'amant, l'amant et l'époux primitif seront chacun punis de quatre-vingts coups de truong; le mariage sera cassé et la femme retournera à sa propre souche; les valeurs ou les objets (lui appartenant) seront confisqués à l'État ». On remarquera les analogies de ces dispositions avec la loi française, dans laquelle le meurtre des amants surpris par le mari est excusable, et le divorce entraîne l'interdiction de l'union légale entre les amants dont la conduite l'a motivé. La situation plus élevée des coupables, qui auraient dû donner le meilleur exemple, est pour eux un motif d'accroissement dans la pénalité. Où de simples esclaves en sont quittes pour quelques coups de truong, les individus appartenant à la classe du peuple ou à la condition militaire peuvent, d'après un décret, être punis de cent coups et d'un mois de cangue; ceux qui sont classés dans le monde des fonctionnaires, de la strangulation

(avec sursis). Le degré de la parenté est un autre élément d'aggravation ; mais, comme nombre de faits se passent dans l'intérieur des familles et avec des consentements réciproques, rien ne transpire des actes jusqu'aux magistrats et le texte reste lettre morte ; les renseignements authentiques recueillis par Mondière prouvent qu'en dépit de la loi le dévergondage le plus inouï est commun dans les familles du bas peuple et même au-dessus d'elles. Le Code annamite a tranché la question de la paternité de la manière la plus juste : « Dans les cas de fornication avec accord et de fornication avec entraînement, le garçon et la fille sont passibles de la même peine ; les enfants de l'un et de l'autre sexe, nés de la fornication, seront à la charge de l'amant, qui devra les recueillir et les élever. » Si la femme est enceinte des œuvres d'un amant demeuré inconnu, l'enfant reste à la charge exclusive de la mère. Les entremetteurs et les complices, dans la fornication, sont punis des mêmes peines que les auteurs de l'acte.

Comme dans notre Code, les circonstances de violence et d'âge modifient la sévérité de la répression ; mais, à la différence de ce qu'on observe chez nous, la loi annamite tient aussi compte du degré d'honorabilité de la femme victimée. Il y a distinction entre l'acte consommé et la tentative. « Les coupables de fornication commise de force (viol) seront punis de la strangulation ; si l'acte n'est pas consommé, la peine sera de cent coups de truong et de l'exil. » Un décret ajoute : « Dans tout jugement au sujet de viols commis successivement par plusieurs personnes réunies sur une femme ou une fille de condition honorable, lorsque la réalité du fait aura été reconnue..., le principal coupable sera condamné à la décapitation... et les co-auteurs, qui auront aussi commis le viol, seront condamnés à la strangulation... S'il s'agit de viols successifs commis par plusieurs coupables réunis sur une femme ou fille déjà coupable de fornication, le principal coupable sera envoyé à une frontière éloignée et les co-auteurs... seront punis de cent coups de truong et de l'exil à 3 000 lis. Si la femme ou fille, après avoir été coupable de fornication, avait éprouvé des

remords de la faute commise et était revenue à une conduite honorable, et si cette circonstance est prouvée et attestée par des témoignages certains, on prononcera, d'ailleurs, comme s'il s'agissait d'une femme ou d'une fille de condition honorable. » Le viol existe, malgré l'accord de la victime, quand celle-ci est une enfant : « Celui qui a commis un acte de fornication sur une petite fille de douze ans et au-dessous, bien qu'il y ait eu accord entre eux, sera considéré comme coupable de viol » ; et le décret complète ainsi le texte : « Celui qui aura commis un viol sur la personne d'une petite fille de douze ans et au-dessous, lorsque la mort de la victime en sera résultée, ainsi que celui qui aura séduit et emmené une petite fille de moins de dix ans et qui l'aura souillée en commettant sur elle un acte de fornication par force, seront punis de la décapitation... » S'il y a eu consentement de l'enfant, la peine est la strangulation. Rien, par contre, qui réponde à notre attentat à la pudeur¹ ; rien non plus qui vise particulièrement la sodomie et la bestialité, cependant communes.

Le *rapt* et l'*enlèvement* des femmes et des enfants ont toujours été fréquents. Ils s'inspirent ordinairement de la cupidité, ayant pour but de tirer bon argent de la livraison de pauvres êtres, destinés à être exportés (à destination des harems du Siam et des maisons de prostitution de la Chine). Mais la loi relève aussi ces attentats à la sollicitation des mobiles de voluptuosité. Dans tous les cas, le crime est rudement puni, d'autant qu'il s'accompagne de violence et que ses auteurs occupent une situation plus haute. « Toute personne influente et puissante qui enlèvera par force une épouse ou une fille de famille honorable, la contraindra et abusera d'elle, pour en

1. On a assimilé à l'injure grave des actes considérés comme susceptibles de porter atteinte à la pudeur des dames, tels que regarder leur visage, proférer devant elles des paroles indécentes. Mais la loi sur cette matière est bien tombée en désuétude. Les femmes annamites ne s'offusquent guère des regards et des propos ; et, dans leurs querelles, elles échangent entre elles des vocabulaires d'injures de la plus monstrueuse obscénité.

faire sa propre épouse ou sa concubine..., celui qui aura enlevé de force l'épouse ou une fille d'un homme honorable et qui l'aura vendue à autrui comme épouse ou concubine, ou bien qui l'offrira en don à un fonctionnaire influent, aux appartements intérieurs du souverain, etc. », méritent la peine de la strangulation.

L'avortement et l'infanticide — crimes sans raison d'être (excepté dans un nombre de cas restreint) chez un peuple où la progéniture est ardemment désirée pour l'entretien du culte des ancêtres, où la répartition des charges est sagement prévue à la suite de l'union illégitime, où l'adoption est largement pratiquée au sein des familles aisées sans descendance, où les familles trop pauvres ont toute facilité pour céder les enfants qu'elles ne peuvent nourrir, où la tolérance de l'opinion prévient les désespérances et les hontes après les séductions — ne semblent pas avoir été l'objet de textes nettement spécialisés. L'avortement reste confondu avec les crimes qui se rattachent à l'administration des drogues toxiques ; il ne s'entend pas de l'acte immoral et compromettant pour les intérêts de la population, mais seulement d'une suite assimilable à la blessure ou à l'homicide, si la femme est victime : « La sage-femme ou accoucheuse qui, moyennant un salaire, reçoit de l'amant la mission de faire avorter une femme adultère, est punie de la même peine que l'amant ; c'est là un cas où la culpabilité consiste à se charger de blesser ou d'estropier quelqu'un », lit-on dans un commentaire d'article emprunté au Code chinois. Et ailleurs : « Si une femme mariée devenue enceinte à la suite d'un adultère craint qu'on s'en aperçoive et s'entend avec son amant pour employer des drogues et se faire avorter, si elle succombe aux suites de l'avortement et meurt, l'amant sera puni par assimilation, selon la loi relative à ceux qui vendent, avec connaissance de cause, des drogues toxiques susceptibles de donner la mort... » (cent coups de truong et l'exil, ou même la mort par strangulation). L'infanticide rentre dans l'attentat contre l'enfant (âgé de moins de dix ans, c'est-à-dire dans la période d'incapacité à se défendre, à

se protéger, à subvenir par lui-même à aucun de ses besoins), par violence, privation de nourriture ou de soins (la peine peut être celle de la décapitation).

Les attentats de cupidité sont, comme partout, les plus nombreux comme les plus variés dans leurs formes. La voluptuosité d'autrui les inspire fréquemment, et, sous ce rapport, le Code témoigne d'habitudes très enracinées, d'origine célestiale. Le proxénétisme mercantile se rencontre dans toutes les couches, parmi les Annamites, sous une forme ou sous une autre, dicté par une convoitise d'argent à satisfaire au plus vite, ou par une convoitise de faveurs lucratives à obtenir dans un temps plus ou moins prochain. La loi prévoit jusqu'à la mise en gage et la location de l'épouse ou de la fille (l'époux ou le père et l'homme qui a accepté d'eux, pour en jouir comme concubine, la personne spécifiée, contre valeurs, sont également punis d'un certain nombre de coups de truong ; c'est un contrat immoral qu'on doit empêcher). Hors de la famille, naturellement, le commerce de la femme prend des proportions plus grandes et il revêt des formes d'attentat très particulières. L'un des objectifs ordinaires des bandes de pirates, au Tonkin, est la razzia des femmes, des jeunes filles et même des jeunes garçons, pour la vente aux amateurs de la Chine. Ce genre de crime existe de haute antiquité. Il s'exécute par les moyens violents, lorsqu'il s'agit d'enlèvements en masse ; par les moyens violents ou rusants, lorsqu'il s'agit d'enlèvements isolés. Le Code vise les faits sous ces deux formes et édicte des peines sévères, jusqu'ici demeurées impuissantes à réformer les mœurs ; mais il témoigne d'une indulgence relative pour un mode d'attentat très odieux, vestige de survivance barbare : la castration des jeunes garçons. Les eunuques sont recherchés par les riches Chinois, moins pour la surveillance du home que pour la satisfaction de vices inavouables ; l'article se cote cher, il est très demandé pour les maisons de prostitution ouvertes à l'aristocratie érotique. En Annam, la mutilation est punie si elle est suivie de mort, et sans être distinguée des autres formes de l'homicide ; intentionnelle et non suivie

de mort, elle n'est châtiée que comme empiètement sur les prérogatives du souverain, seul en droit de posséder des eunuques. « Aucune famille de fonctionnaires ou de gens du peuple ne pourra demander à élever (acheter ou adopter pour élever) les enfants d'autrui pour les châtrer, sous peine de cent coups de truong et de l'exil à 3000 lis ; » les enfants sont rendus aux parents.

L'Annamite a très vague la notion du droit à la *propriété* chez les autres. « Tous, dit Paris, ont le germe du vol, ce mot étant pris dans un sens absolu, et ce germe éclôt à la première occasion. Le cai ou chef d'équipe prélève son grain de riz sur la ration des travailleurs ; le chef de canton, le préfet, le gouverneur, perçoivent successivement leur impôt, en même temps que celui du roi, et le dernier de ces fonctionnaires s'enrichit au bout de quelques années, en administrant la province la plus misérable. L'homme du peuple dérobe ce qu'il peut, et le chef de bande pille, à main armée, tout ce qu'il trouve... » Depuis que la nation existe, il en a toujours été de la sorte, en dépit de la loi ; du haut en bas de l'échelle sociale, l'exemple rayonne, on imite les supérieurs, bien plus qu'on ne se préoccupe d'obéir à des préceptes qu'on les voit dédaigner. Voler, dans l'opinion, c'est s'attribuer quelque chose d'utile ou d'agréable aux dépens d'un sot inapte à conserver son bien. C'est un moyen naturel s'imposant à l'esprit de tout Annamite aux abois pour se tirer d'affaire, et même le théâtre l'enseigne couramment. Dans la comédie de *Truong l'Imbécile*, un intendant constate l'état de gêne de la famille à laquelle il est attaché ; pour en sortir, il faut de l'argent, et pour avoir de l'argent, il n'y a « qu'à aller faire le guet en barque et à détrousser le premier passant ». C'est élémentaire, et personne ne s'indigne. L'essentiel est d'être assez fort ou assez habile pour rendre certain le succès, qui justifie tout. Sous ce rapport, l'Annamite sait à merveille comment s'y prendre pour exploiter son milieu. Il recrute des complices intéressés, hommes et femmes, auxquels il distribue leurs rôles à l'avance ; il étudie avec art et patience les lieux où il doit opérer, les habitudes

dès personnes contre lesquelles il aura à diriger ses coups, il se ménage jusqu'aux moyens de retraite ; il a imaginé un petit procédé... presque génial pour couper court aux tentatives de poursuite des agents policiers : dans un pays où tout le monde va nu-pieds, où le sol est mou et gazonné, il a songé à semer derrière lui, tout en courant, des fragments de bambous, minces, acérés, tranchants, qui, en tombant, se fixent d'eux-mêmes plus ou moins droits sur le terrain et deviennent autant de chausse-trapes ; les voleurs, avant de tenter une entreprise, ont toujours soin de se munir de plusieurs paquets de ces menus bois. On a aussi recours à la narcotisation des victimes à dépouiller, comme dans l'Inde.

Il faut tout dire, l'Annamite emprunte à son organisation sociale un fonds d'esprit communaliste, qui lui présente jusqu'à un point le vol comme la récupération d'une part des biens dévolus à tous. Et le Code semble, à cet égard, consacrer des distinctions que le nôtre a le grand tort d'omettre. Chez nous, le misérable affamé, qui dérobe par nécessité, est traité en criminel ; en Annam, par dérivation de la jurisprudence chinoise, il est plutôt considéré comme un être à plaindre et il est excusé : « Manger sur place des fruits, des produits de la rizière ou du jardin, c'est une action illicite, mais ce n'est point voler. » Un commentaire chinois ajoute : « Manger sans permission est différent de voler ; pour voler, on profite de l'occasion où personne ne peut voir et l'on prend furtivement ; sans permission, au contraire, indique que le fait est commis sans se cacher, sans se préoccuper d'être vu par quelqu'un, et ouvertement. Si, au moment où l'on prend, il n'y a personne pour voir le fait, certes la crainte d'être vu par quelqu'un n'existe pas ; c'est pour cela que prendre sans permission et emporter ne peut s'appeler un vol. » En réalité, le législateur a senti que, s'il y avait danger à amnistier d'une façon absolue des actes susceptibles de produire une nuisance au détriment de quelqu'un, mais cependant non inspirés à leurs auteurs par la cupidité, il y avait à tenir compte des défaillances et des exigences des besoins non satisfaits. Il a

rangé le vol par nécessité dans les actions illicites. Mais, par une singulière inconséquence, il a exigé la restitution de la valeur des choses, impossible pour de pauvres diables, et il a cherché l'équivalence de cette valeur dans une peine corporelle : tant de coups de rotin par once d'argent ! La répression quand même et l'exemple, comme si la sévérité pouvait avoir le dernier mot contre la faim !

Avant de frapper le véritable attentat de cupidité, il importait de diminuer les chances avec les occasions de sollicitations à le commettre. De là tout un ensemble de lois somptuaires très méticuleuses, et d'ailleurs sans plus d'efficacité que leurs analogues n'en ont eue autrefois chez nous ; de là aussi l'article contre le jeu, lettre à peu près morte, jusqu'au moment où l'autorité française s'est décidée à interdire ou plutôt à restreindre un entraînement aussi fertile en résolutions criminelles¹ : « Ceux qui auront joué des valeurs ou des objets quelconques seront punis de quatre-vingts coups de truong ; les valeurs ou objets mis en jeu ou trouvés sur le tapis seront confisqués à l'État ; la personne qui aura ouvert et établi une maison de jeu sera punie de la même peine. »

Ces points établis, le législateur se trouvait plus à l'aise pour sévir contre le crime-délit de basse convoitise, contre les actes dérivant des besoins factices, de l'ostentation vaniteuse, de la débauche, de tous les sentiments de l'égoïsme antialtruïste. Il a des façons spéciales d'envisager les circonstances de la qualification. Le vol *furtif* ou *clandestin*, qui, après l'action illicite, est puni avec le moins de rigueur, exclut toute idée de l'emploi de la force et de publicité dans l'accom-

1. Extrait d'un rapport de la commission consultative provinciale au résident général au Tonkin (*République française* du 20 juin 1887) : « Le protectorat a adjugé la ferme des jeux, dont l'intérêt profite à l'État. Nous pensons que les maisons de jeu ouvertes dans les villages y attirent nombre de pauvres qui, après avoir perdu, cherchent à voler. De ce fait proviendront vols et pirateries... » Il y aurait lieu de limiter les maisons de jeu aux villes où de nombreux négociants chinois sont à même de les fréquenter, etc.

plissement ; « l'effraction intérieure ou extérieure, l'introduction la nuit dans un lieu habité, le nombre des coupables, ne changent pas la nature furtive ou secrète de l'acte » (Philastre), et ne contribuent pas à l'aggraver. La peine est proportionnée à l'importance des valeurs dérobées, susceptibles d'être traduites en un certain nombre de coups de rotin déclaré équivalent. Mais la récidive constitue déjà une aggravation bien déterminée : « Ceux qui seront coupables de cette faute pour la première fois seront également marqués, sur le haut du bras droit, des deux caractères dont le sens est *vol furtif* ; ceux qui seront de nouveau coupables de ce fait seront marqués sur le bras gauche ; ceux qui seront coupables de ce fait pour la troisième fois seront punis de la strangulation (avec sursis) ; ce sera sur la constatation des deux marques précédentes qu'ils seront passibles de cette dernière peine. » Avec le caractère de *violence* et de *force ouverte*, celui du complet et de l'association, celui de l'exécution en bande, le vol s'aggrave et entraîne des pénalités considérables (même la décapitation, suivie de l'exposition de la tête) ; on lui assimile le pillage et l'enlèvement des effets ou des valeurs, à l'occasion d'un incendie accidentel ou « d'un coup de vent qui a jeté un navire à la côte ». D'autres conditions d'aggravation découlent : — de la nature des lieux où le vol a été accompli et de celle des objets dérobés ; les attentats qui n'ont que le caractère sacrilège, pour employer une expression de nos anciens codes (vol des objets consacrés aux esprits qu'on honore dans les grands sacrifices, vol dans les jardins des sépultures royales, vol avec violation de sépulture), ou qui, jusqu'à un point intéressant l'État, ne compromettent pas sa sécurité (vol dans les magasins du roi, détournement d'équipements militaires), sont punis avec une indulgence relative et jamais d'une peine capitale ; mais la mort est toujours prononcée pour les vols susceptibles d'amoindrir les forces de l'État, de nuire gravement à sa politique, d'autant que l'attentat se double ordinairement de trahison (vol dans le trésor royal, vol des dépêches royales au cours d'opérations militaires, vol

des sceaux, des clefs d'une ville ou d'une citadelle, etc.); — de la qualité des auteurs; les surveillants ou gardiens qui volent eux-mêmes dans les magasins ne bénéficient pas de certaines circonstances capables d'atténuer la pénalité pour des voleurs ordinaires; les fonctionnaires coupables d'extorsions par intimidation ont la peine élevée d'un degré, etc. Dans la famille, le vol est atteint par des pénalités diminuées de plusieurs degrés; c'est qu'on le suppose amené par un manque de justice du chef envers les siens ou ses serviteurs; il est, au contraire, aggravé, s'il est commis par des parents de « rang prééminent » au détriment de parents de rang inférieur.

Je n'insiste pas sur d'autres formes de l'attentat de cupidité, tels que les *faux* en écritures, la *fausse monnaie* (crime puni surtout comme un empiétement sur les droits du souverain), etc. L'*incendie* volontaire est puni de la décapitation.

Les attentats *contre la vie ou l'honneur* des personnes relèvent, les uns de la cupidité, les autres de sentiments haineux, eux-mêmes dérivés de mobiles très complexes (rivalité sexuelle, envie, ressentiment d'injures, etc.).

L'*injure*, l'*outrage*, la *calomnie* sont prévus et châtiés. La calomnie englobe les fausses accusations portées devant un magistrat, et elle expose ses auteurs aux mêmes peines qu'eussent méritées à la victime les faits reconnus vrais.

Les *coups et blessures*, l'*homicide* sont l'objet de dispositions qui rappellent beaucoup notre ancienne jurisprudence. Le Code annamite, d'une façon générale, n'admet pas l'excuse; il frappe le fait matériel, et, dans tous les cas, laisse une responsabilité incombant à l'auteur du crime ou à quelqu'un de son entourage. Les actions de l'aliéné retombent à la charge des parents ou des magistrats ayant l'obligation de le garder ou de veiller à sa conduite, et l'aliéné lui-même, « s'il a tué successivement deux personnes paisibles ou un plus grand nombre, sera condamné à la strangulation (avec sursis)¹ ».

1. Toute une école, chez nous, tendrait à nous ramener à cette effroyable jurisprudence, au nom de la science positiviste et de la

La sévérité n'est pas ménagée davantage aux enfants ou petits-enfants qui ont tué par mégarde ou accident un de leurs ascendants. A plus forte raison (sauf dans un très petit nombre de circonstances, comme le flagrant délit d'adultère, où le meurtre de l'amant par le mari est excusable) la loi ignore-t-elle les motifs de l'atténuation tirés du paroxysme passionnel, des conditions fortuites au cours desquelles se sont produits les actes : « Celui qui, dans une rixe, aura commis un meurtre, sera, sans discerner s'il a frappé avec les mains et les pieds, avec d'autres objets ou avec un outil ou un instrument aigu en métal, également puni de la strangulation avec sursis. » Les blessures entraînent des peines proportionnées à leur degré de gravité : « Celui qui blesse ou tue par mégarde, imprudence ou erreur, est puni comme dans le cas de rixe; seulement, la loi autorise le rachat de la peine, dont le prix est attribué, soit à la victime, soit à la famille de celle-ci. » Les médecins sont responsables de leurs négligences et de leurs erreurs, tout comme les autres citoyens. L'acte est aggravé s'il est volontaire et prémédité, complété et exécuté en bande, s'il a eu pour mobiles le pillage et le vol, etc. (strangulation, décapitation). Il est intéressant de relever, après l'atténuation précédemment mentionnée à propos du larcin de nécessité, l'assimilation aux blessures provoquées du fait d'avoir privé une personne des choses nécessaires à ses besoins; mais assez singulier de constater, dans le même article, l'indulgence relative accordée pour d'autres formes d'attentats qui supposent la préméditation et dénotent même un certain raffinement de scélératesse : « Celui qui aura introduit quelque corps étranger dans les oreilles, le nez ou les ouvertures naturelles d'une personne, ou qui aura privé quelqu'un des vêtements ou des choses nécessaires pour sa nourriture ou sa

morale utilitaire! Plus un criminel est anormalement organisé, plus il est nécessaire de le supprimer. De là à exécuter les fous, il n'y a guère loin, et c'est la conclusion naturelle d'une doctrine que soutiennent des magistrats, des médecins, des philosophes, soi-disant avancés.

boisson, et qui aura ainsi blessé sa victime, sera puni de quatre-vingts coups de *truong*. S'il en est résulté une difformité définitive ou une infirmité, la peine sera de cent coups et de trois ans de travail pénible. Si la victime est devenue impotente, la peine sera de cent coups et de l'exil à 3000 lis, et la moitié des valeurs et biens du coupable sera donnée à la personne devenue impotente comme moyens d'existence. Celui qui aura volontairement employé des serpents ou des insectes venimeux pour faire mordre ou piquer quelqu'un et le blesser sera jugé d'après les dispositions relatives aux blessures faites dans une rixe. » Dans tous les cas, s'il y a mort, la peine est celle de l'homicide, ou non prémédité (strangulation avec sursis) ou prémédité (strangulation sans sursis ou décapitation). La préoccupation constante du législateur est d'établir des échelles de comparaison entre tous les modes de l'attentat d'après leurs conséquences, afin de les ramener à des pénalités rigoureusement mesurées à celles-ci. Le code est d'un bout à l'autre foncièrement utilitariste.

Dans les cas d'*empoisonnement*, on prononce « selon les règles relatives à la nature du meurtre » (involontaire, volontaire, prémédité, comploté, etc.). — « Si le coupable a seulement voulu causer à quelqu'un un mal ou des infirmités, la peine sera diminuée de deux degrés... » Mais le seul fait « de fabriquer ou de posséder des préparations vénéneuses ou venimeuses susceptibles de causer la mort, d'en commander la fabrication », peut rendre passible d'une peine capitale, alors même qu'il n'a pas été suivi de l'emploi de ces matières (disposition qui semble s'adapter assez mal avec la première partie de l'article).

Les *sortilèges* sont confondus avec l'empoisonnement; philtres et poisons sont trop ordinairement identifiables, et la délivrance des préparations suspectes est le plus clair du métier de sorcier, pour aider les gens à se débarrasser de qui les gêne. Le Code nous initie à un crime particulièrement horrible, engendré sous l'idée superstitieuse et bien évidemment de transmission chinoise, celui « du dépeçage ou de la muti-

lation d'une personne vivante pour accomplir quelque pratique maléficienne »; ce crime est puni de la peine la plus atroce (dans l'espèce talionnaire), la mort lente par les couteaux¹.

De pareils raffinements ne sont pas toujours inspirés par la superstition. Ils sont dans le tempérament des Siniques et couramment mis en usage parmi les bandes de pirates. Ces misérables y ont recours afin d'obliger leurs victimes à déclarer leurs trésors, ou comme distraction associée à la satisfaction des sentiments haineux, lorsqu'il s'agit d'étrangers tombés entre leurs mains; on leur brise les membres, on leur arrache les yeux, on les découpe de mille façons; on s'ingénie à prolonger leur agonie en multipliant leurs souffrances. Je mentionnerai, en passant, le dépeçage des cadavres, pratiqué en Annam comme en Chine, dans l'Inde et ailleurs, pour se débarrasser plus aisément d'une preuve accablante après un homicide. L'acte n'ajoute rien à la nature du crime.

Les mêmes formes de l'attentat, qu'on relève dans le milieu banal, acquièrent des caractères spéciaux lorsqu'elles se produisent au sein de la famille. Il existe souvent des vendettas de famille à famille; dans une même famille, bien des motifs de querelles et de haines peuvent se développer entre plusieurs membres. Les choses empruntent un cachet particulier aux procédés de nuisance mis en œuvre pour assouvir les rancunes. Il y a d'abord le suicide, qui est une façon de sortir d'ennuis, avec l'assurance d'en laisser derrière soi à des parents, responsables de sa cause, d'après la loi. Ensuite un odieux moyen de calomnie, parfois lui-même étayé sur un homicide². Par exemple, à l'occasion du décès naturel d'un parent, on cherche

1. A la Chine, les alchimistes et les médecins ont conservé nombre de recettes qui exigent l'emploi d'ingrédients empruntés au corps humain et obtenus en des conditions révoltantes. Lire à cet égard une note du docteur Blanc, dans la *Semaine médicale* du 1^{er} janvier 1893. Comme on prête à nos missionnaires des croyances et des opérations identiques, on ne manque guère de les accuser de sacrifices d'enfants, chaque fois qu'on a besoin d'un prétexte pour soulever contre eux les masses ignorantes.

2. On observe tous ces procédés chez les Hindous.

à insinuer que telle personne détestée n'est point étrangère à la mort (si le cas est porté devant un magistrat, on s'expose à être puni de la même peine que le calomnié aurait eu à subir si sa culpabilité eût été démontrée; mais, sans qu'une plainte ait été régulièrement déposée, le fait d'avoir voulu tramer une comédie indécente avec le corps d'un parent mérite à son auteur un nombre de coups de truong et un temps de travail pénible, proportionnés à son rôle et à son rang dans la famille). Ou bien, à défaut de cadavre rencontré à point, on s'en procure un par un meurtre. « L'aïeul, l'aïeule, le père ou la mère qui aura commis un meurtre volontaire sur la personne d'un enfant ou petit enfant, ou bien le chef de la famille qui aura commis un meurtre volontaire sur la personne d'un esclave, dans le but de faire retomber la faute sur quelqu'un, sera puni de soixante-dix coups de truong et d'un an de travail pénible. » C'est purement et simplement la peine ordinaire du meurtre atténué, malgré les conditions d'aggravation que le mobile et le milieu sembleraient devoir conférer à l'acte. Le même précédent se renouvelle entre parents de tous degrés, avec l'intention de flétrir d'une condamnation à mort telle ou telle branche de la famille, pour lui enlever une suprématie dans la direction des affaires communes, et des droits à hériter. Les résultats des rixes sont punis, dans la famille, comme ceux qu'on constate en dehors d'elle, selon les règles générales concernant les blessures. Un décret établit : « Lorsque deux familles se battent entre elles et qu'il en résulte un homicide, d'après la loi, le véritable auteur du crime doit payer ce meurtre de sa vie. Si celui qui a été tué sur-le-champ a été frappé par un parent à un degré auquel il n'y a pas de vêtement de deuil, celui qui aura de sa propre main frappé la victime jusqu'à causer sa mort sera puni de cent coups de truong et de l'exil à 3 000 lis. Si celui qui a été tué a été frappé par un parent à un degré pour lequel il existe un vêtement de deuil, celui qui aura frappé jusqu'à causer la mort sera puni de la peine portée, diminuée d'un degré, c'est-à-dire de cent coups et de trois ans de travail pénible. D'ailleurs, dans chaque cas, il

sera contraint de payer 20 onces d'argent, qui seront données aux parents du mort pour subvenir aux frais des funérailles... » L'élévation du degré de la parenté deviendrait donc ici un élément d'atténuation pour le coupable, ce qui est en contradiction avec l'esprit général de la loi, relativement aux crimes entre personnes de même souche. Quels que soient ses griefs, l'époux n'a pas le droit de frapper l'épouse ni la concubine; si, pour un manquement grave, commis par l'une ou par l'autre, vis-à-vis de l'aïeul, de l'aïeule, du père ou de la mère, il tue la coupable, il est punissable de cent coups de truong; mais il n'encourt aucun châtement lorsque la femme s'est suicidée à la suite des reproches qu'il lui a adressés ou même des coups qu'il lui a administrés pour un tel motif. L'épouse qui frappe l'époux est toujours punie avec sévérité : de mort par strangulation, si elle l'a battu de manière à le rendre impotent; de mort par décapitation ou de l'affreux supplice de la mort lente, ou des couteaux, si elle l'a tué volontairement; l'époux, dans les attentats analogues sur la personne de l'épouse, subit des peines réduites d'un degré. Les mêmes rapports dans la pénalité se retrouvent dans les attentats des ascendants contre les enfants et des enfants contre les ascendants. Frapper des parents de rang prééminent ou âgés mérite la mort par décapitation. Le complot de meurtre des parents ou des grands parents, s'il n'a pas été entièrement consommé, entraîne, pour tous les auteurs et complices, la décapitation, et, s'il a été consommé, la mort lente. Le système d'atténuation et d'aggravation consacre le principe fondamental de la famille : l'autorité en haut, représentée par l'homme; le respect et la soumission en bas, l'obligation imposée aux enfants et à la femme.

L'État est considéré comme la grande famille, son représentant souverain comme le père et l'aïeul. Les attentats dirigés contre eux sont donc empreints des mêmes caractères sacrilèges qui aggravent la plupart de ceux commis dans la famille privée. Mais, en raison des intérêts supérieurs que de semblables crimes menacent de compromettre, la loi a accu-

mulé, pour les réprimer, les plus rudes châtimens : la mort lente ou la décapitation sont les peines des traîtres, des rebelles, des citoyens assez audacieux pour s'attaquer aux droits du prince et de ses délégués.

L'Annamite, malgré son étiquette bouddhique, n'a d'autre religion que celle de la famille et de l'État. Le Code ne s'occupe guère des délits contre la doctrine et le culte qu'on pourrait appeler d'ordre sacerdotal. Il réserve ses rigueurs, que justifient les atteintes aux vrais principes de la morale sociale, selon l'esprit des législateurs, aux crimes déclarés *atroces*. Ce sont bien, en très grande partie, les équivalents des crimes sacrilèges et politiques, si conventionnellement et si impitoyablement visés par toutes les législations encore en stade semi-barbare. Le Code sino-annamite a pourtant, sur ce point, une supériorité digne de remarque : il dégage, en général, ces attentats de toute note religieuse proprement dite. Les crimes atroces sont au nombre de dix : 1° *complot de rébellion* (dans le but de renverser les esprits protecteurs de l'empire, incarnés dans la personne du souverain); 2° *complot de grande rébellion* (dans le but de détruire les temples, les tombeaux des ancêtres du souverain ou ses palais); 3° *complot de trahison* (attentat contre la sûreté et l'indépendance de la nation); 4° *rébellion odieuse* (frapper ou comploter de tuer des ascendants dans la famille); 5° *absence de raison* (tuer trois personnes d'une même famille, alors qu'elles ne sont pas coupables d'une faute méritant la mort, mutilations sur personnes vivantes, empoisonnements et maléfices, actes scélérats marquant chez leurs auteurs le défaut de tout sens moral); 6° *grand manque de respect* (vols d'objets servant au culte, contrefaçon du sceau du souverain, etc.); 7° *manque de piété filiale*; 8° *manque de concorde* (attentats dans la famille, complot de meurtre, vente de parents de degré inférieur); 9° *manquement au devoir* (attentats contre les fonctionnaires, venant du bas peuple, délits des militaires contre leurs chefs); 10° *désordre intérieur* (fornication avec parents du quatrième degré et au-dessus, etc.).

Qu'il s'agisse d'attentats contre la propriété ou contre la vie,

il est certaines circonstances, dans la préparation et l'exécution, qui exigent une attention particulière à cause du danger qu'elles font encourir à la sécurité publique et de l'enracinement d'habitudes qu'elles accusent au sein du milieu. Le brigandage se maintient, de temps immémorial, dans les provinces frontières de la Chine et dans tout l'Annam. Il est une survivance de mœurs contractées au cours de très longues guerres, où les partisans, combattant à côté de troupes régulières, ne pouvaient échapper aux sollicitations des véritables crimes (tout comme nos chouans), avec leur ardeur pour le pillage et leur mépris de la discipline; et à la suite desquelles nombre de soldats, incapables d'un métier régulier, étaient rejetés sur les chemins, forcés à la vie d'aventure. Les moins mauvais d'abord exigèrent le nécessaire; mais bientôt, au contact des pires et de concert avec eux, le superflu. L'association devint franchement professionnelle dans l'exploitation des paisibles et des laborieux; elle est restée telle depuis des siècles. La loi chinoise et la loi annamite se montrent, en maints endroits, préoccupées d'un pareil état de choses, et de fréquents décrets contre les *brigands* rappellent aux magistrats l'obligation de ne se jamais relâcher, à leur égard, de la plus rigide sévérité. Les actes de pillage, les vols, les enlèvements de femmes et d'enfants, les meurtres commis avec complot et à force ouverte, en bande armée, sont toujours punis avec une grande rigueur; toutefois, le Code sait distinguer entre les chefs ou entraîneurs et les entraînés. C'est, pour les moins compromis, le truong, l'exil, le travail forcé, la strangulation; pour les autres, la décapitation avec exposition de la tête, quelquefois la mort lente, si le crime s'aggrave de circonstances qui le transforment en attentat contre l'État (meurtre d'un gardien ou d'un soldat, au cours d'une tentative d'enlèvement par force, hors des prisons, de détenus ou d'accusés). Les bandes rencontrent une singulière facilité de recrutement et de cohérence dans l'organisation des *sociétés secrètes* qui existent à la Chine de haute antiquité et se sont répétées en Annam; le Code a compris le danger de ces sociétés, dont le rôle occulte et politique n'est